

Arrêté n° 115/2024
Portant réglementation de la circulation
Place de l'église

VU le maire de Lairoux,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la vigilance orange vent violent émise par la Préfecture de la Vendée le mercredi 20 novembre 2024,
Considérant qu'en raison de chute d'ardoise du toit du clocher, place de l'église.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter d'aujourd'hui et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès piétonnier entre l'église et les bâtiments communaux est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Lairoux.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur chaque panneau du chantier ainsi que ceux de la commune de LAIROUX.

ARTICLE 6 : Les services de la Mairie de Lairoux, la brigade de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAIROUX,
Le 21 novembre 2024

Cédric GUINAUDEAU, Maire

